



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

Relatif à la modification de l'article 60 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992

(du 21 janvier 2004)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les numéros d'urgences (117, 118 et 144) ont été transférés de la centrale de la Police locale à la centrale de la Police cantonale, suite à la décision des autorités cantonales et communales de créer une centrale d'alarme unique dans le Canton de Neuchâtel.

La transmission, d'une centrale à l'autre, des raccordements de dispositifs d'alarme contre le feu et les gaz, s'est effectuée dans une période comprise entre le printemps 2002 et l'été 2003.

Le raccordement d'un dispositif d'alarme à une centrale de Police fait l'objet d'un émolument unique de Fr. 500.-- et d'une taxe annuelle de Fr. 600.-- au maximum. Cette taxe annuelle couvre les frais de mutations et de remises à jour des dossiers; elle est attribuée au service qui est chargé de ce travail et qui intervient en cas d'alarme.

Les interventions des services suite à une fausse alarme sont facturées selon un barème progressif défini dans l'arrêté.

Les téléalarmes sont des alarmes transmises à la Police par un centre collecteur privé. Elles sont soumises à une taxe de Fr. 120.- au maximum.

Avant la création du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (SIS), la Police locale de La Chaux-de-Fonds facturait ces différents émoluments et taxes, car elle était à la fois la centrale de réception des alarmes et le service intervenant en cas d'alarme.

Depuis la séparation des tâches de police et de premiers-secours, le SIS a continué de facturer par "analogie" les fausses alarmes, en adaptant les tarifs à ceux en vigueur et définis par la Fédération des Sapeurs-Pompiers du Canton de Neuchâtel.

Les modifications proposées de l'article 60 ont donc pour buts, d'une part de préciser quels services ont le droit de facturer les fausses alarmes et d'adapter les maxima, et d'autre part de permettre au SIS de facturer directement les taxes annuelles de raccordement des dispositifs d'alarme. Il s'agit également d'augmenter les maxima du barème des fausses alarmes, ainsi que le maxima de la taxe annuelle pour la gestion des dossiers dépendant d'un centre collecteur d'alarme privé, par anticipation à d'éventuelles futures augmentations nous évitant ainsi de devoir revenir, dans un proche avenir, devant votre Conseil avec une nouvelle demande de modification.

Modifications à l'article 60 :

- Alinéa 2 (ancien) : *Le raccordement d'une installation à la centrale de police est soumis...*

Le terme "installation" est sujet à interprétation. L'article 60 concerne bien les dispositifs d'alarme. De plus, cet alinéa a été rédigé alors que la réception des alarmes était du ressort de la Police locale. Actuellement certains dispositifs (feu et gaz) sont raccordés à la centrale de la Police cantonale et d'autres (vol et téléalarmes) à la centrale de la Police locale.

Alinéa 2 (nouveaux) : **Le raccordement d'un dispositif d'alarme à une centrale de Police est soumis ...** (suite inchangée).

- Alinéa 3 (ancien) : *Chaque installation reliée à la centrale de Police est soumise...*

Même remarque que pour l'alinéa 2.

Alinéa 3 (nouveau) : **Chaque dispositif d'alarme relié à une centrale de Police est soumis...** (suite inchangée).

- Alinéa 4 (ancien) : *En cas de fausse alarme, la Police perçoit une taxe pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant :*

- première fausse alarme: Fr. 100.--
  - deuxième fausse alarme : Fr. 200.--
  - troisième fausse alarme et suivantes : Fr. 300.--
- Alinéa 4 (nouveau) : **En cas de fausse alarme, la Police et/ou le Service d'Incendie et de Secours perçoivent une taxe pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant :**
    - première fausse alarme : au maximum Fr. 300.--
    - deuxième fausse alarme : au maximum Fr. 500.--
    - troisième fausse alarme et suivantes : au maximum Fr. 600.--
  - Alinéa 6 (ancien) : *La taxe pour les téléalarmes est de 120 francs au maximum.*

Il est proposé d'adapter le texte actuel à l'art. 15/4 de l'Arrêté cantonal concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Par la même occasion, le maxima de la taxe annuelle est augmenté par anticipation à une révision prochaine de l'Arrêté cantonal. En effet, suite à une requête de la Police locale de Neuchâtel, la Police cantonale va transmettre au Conseil d'Etat un rapport proposant une modification de l'Arrêté et plus particulièrement des articles définissant le montant des taxes pour les « téléalarmes » et les fausses alarmes.

**Alinéa 6 (nouveau) : Une taxe annuelle de Fr. 200.-- au maximum est perçue pour la gestion de chaque dossier dépendant d'un centre collecteur d'alarme.**

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de l'accueil que vous réserverez à ce rapport en acceptant l'arrêté suivant :

**LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

**Article premier.**- L'article 60 alinéas 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers émoluments et taxes communaux, du 28 septembre 1992, est modifié comme suit :

Alinéa 2 : Le raccordement d'un dispositif d'alarme à une centrale de Police est soumis au paiement d'un émolument unique de Fr. 500.--.

Alinéa 3 : Chaque dispositif d'alarme relié à une centrale de Police est soumis au paiement d'une taxe annuelle de Fr. 600.--. Si le raccordement intervient en cours d'année civile, la taxe est proportionnelle au nombre de mois.

Alinéa 4 : En cas de fausse alarme, la Police et/ou le Service d'Incendie et de Secours perçoivent une taxe annuelle pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant :

- première fausse alarme : au maximum Fr. 300.--
- deuxième fausse alarme : au maximum Fr. 500.--
- troisième fausse alarme et suivantes : au maximum Fr. 600.--.

Alinéa 6 : Une taxe annuelle de Fr. 200.-- au maximum est perçue pour la gestion de chaque dossier dépendant d'un centre collecteur d'alarme.

**Article 2.**- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

**Article 3.**- Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Chs Augsburgers

La Secrétaire:  
C. Stähli-Wolf